

**Assemblée générale**

Distr. générale
3 avril 2018
Français
Original : anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Cinquante et unième session
New York, 25 juin-13 juillet 2018

**Rapport du Groupe de travail I (MPME) sur les travaux de
sa trentième session (New York, 12-16 mars 2018)**

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Organisation de la session	5
III. Délibérations et décisions	6
IV. Élaboration de normes juridiques pour les micro-, petites et moyennes entreprises	6
A. Projet de guide législatif sur les grands principes d'un registre des entreprises	6
B. Réduire les obstacles juridiques que rencontrent les micro-, petites et moyennes entreprises (MPME)	18
V. Questions diverses	20



I. Introduction

1. À sa quarante-sixième session, en 2013, la Commission a demandé qu'un groupe de travail engage des travaux visant à réduire les obstacles juridiques que rencontrent les micro-, petites et moyennes entreprises (MPME) tout au long de leur cycle de vie¹. À cette même session, elle est convenue que, s'agissant de la création d'un environnement juridique favorable aux MPME, il conviendrait d'examiner en premier lieu les questions juridiques liées à la simplification des procédures de constitution².
2. À sa vingt-deuxième session (New York, 10-14 février 2014), le Groupe de travail I (Micro-, petites et moyennes entreprises) a commencé ses travaux conformément au mandat que lui avait confié la Commission. Il a engagé des discussions préliminaires sur un certain nombre de grandes questions relatives à l'élaboration d'un texte juridique sur la simplification des procédures de constitution³, et sur la forme que ce texte pourrait prendre⁴ ; l'enregistrement des entreprises a également été jugé particulièrement pertinent pour ses futures délibérations⁵.
3. À sa quarante-septième session, en 2014, la Commission a confirmé le mandat du Groupe de travail I, tel qu'énoncé au paragraphe 1 ci-dessus⁶.
4. À sa vingt-troisième session (Vienne, 17-21 novembre 2014), le Groupe de travail I a poursuivi ses travaux conformément au mandat que lui avait confié la Commission. Ayant étudié les questions soulevées dans le document de travail [A/CN.9/WG.I/WP.85](#) au sujet des meilleures pratiques en matière d'enregistrement des entreprises, il a prié le Secrétariat d'élaborer de nouveaux documents fondés sur les parties IV et V de ce document, en vue de leur examen à une session ultérieure. Il s'est penché sur les questions juridiques liées à la simplification des procédures de constitution en examinant les questions recensées dans le cadre établi dans le document de travail [A/CN.9/WG.I/WP.86](#), et est convenu qu'il reprendrait ses délibérations à sa vingt-quatrième session, en commençant au paragraphe 34 de ce document.
5. À sa vingt-quatrième session (New York, 13-17 avril 2015), le Groupe de travail a poursuivi ses débats sur les questions juridiques liées à la simplification des procédures de constitution. Après un examen initial des questions recensées dans le document de travail [A/CN.9/WG.I/WP.86](#), il a décidé de poursuivre ses travaux en examinant les six premiers articles du projet de loi type et le commentaire y relatif contenus dans le document de travail [A/CN.9/WG.I/WP.89](#), sans préjuger de la forme définitive du texte législatif, qui n'avait pas encore été arrêtée. Comme suite à la proposition formulée par plusieurs délégations, il est convenu de poursuivre l'examen des questions répertoriées dans le document [A/CN.9/WG.I/WP.89](#), en gardant à l'esprit les principes généraux énoncés dans la proposition, notamment le principe tendant à accorder la priorité aux petites entreprises, et de privilégier les aspects du projet de texte énoncé dans le document [A/CN.9/WG.I/WP.89](#) qui étaient les plus pertinents pour les entités économiques simplifiées. Il a également décidé d'examiner ultérieurement les autres modèles présentés dans le document [A/CN.9/WG.I/WP.87](#).
6. À sa quarante-huitième session, en 2015, la Commission a noté les progrès réalisés par le Groupe de travail dans l'analyse des questions juridiques liées à la simplification des procédures de constitution et des bonnes pratiques en matière d'enregistrement des entreprises, deux aspects qui visaient à réduire les obstacles juridiques rencontrés par les MPME tout au long de leur cycle de vie. À l'issue des débats, elle a de nouveau confirmé le mandat du Groupe de travail, tel qu'elle l'avait établi à sa quarante-sixième

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, par. 321.

² Pour l'historique de l'évolution de ce thème au programme de travail de la CNUDCI, voir [A/CN.9/WG.I/WP.97](#), par. 5 à 20.

³ [A/CN.9/800](#), par. 22 à 31, 39 à 46 et 51 à 64.

⁴ *Ibid.*, par. 32 à 38.

⁵ *Ibid.*, par. 47 à 50.

⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17)*, par. 134.

session, en 2013, et confirmé à sa quarante-septième session, en 2014⁷. Dans les débats qu'elle a tenus au sujet de l'activité législative future, elle est également convenue que le document [A/CN.9/WG.I/WP.83](#) devrait faire partie des documents soumis au Groupe de travail I dans le cadre de l'examen de la question de la simplification des procédures de constitution⁸.

7. À sa vingt-cinquième session (Vienne, 19-23 octobre 2015), le Groupe de travail a poursuivi l'élaboration de normes juridiques visant à créer un environnement juridique favorable aux MPME, en examinant les questions juridiques liées à la simplification des procédures de constitution et les bonnes pratiques en matière d'enregistrement des entreprises. En ce qui concerne ces dernières, il a été décidé, comme suite à la présentation par le Secrétariat des documents [A/CN.9/WG.I/WP.93](#), Add.1 et Add.2, relatifs aux grands principes de l'enregistrement des entreprises, et à l'examen consécutif du document [A/CN.9/WG.I/WP.93](#) par le Groupe de travail, d'établir un document tel qu'un guide législatif concis sur les grands principes de l'enregistrement des entreprises, sans préjudice de la forme définitive que ce document pourrait prendre. À cette fin, le Secrétariat a été prié d'élaborer un ensemble de projets de recommandations que le Groupe de travail examinerait lorsqu'il reprendrait l'examen des documents de travail [A/CN.9/WG.I/WP.93](#), Add.1 et Add.2 à sa session suivante⁹. En ce qui concerne les questions juridiques liées à la simplification des procédures de constitution, le Groupe de travail a repris l'examen du projet de loi type sur une entité économique simplifiée, tel qu'il figurait dans le document de travail [A/CN.9/WG.I/WP.89](#), en commençant par le chapitre VI (Organisation de l'entité économique simplifiée) et en poursuivant par le chapitre VIII (Dissolution et liquidation), le chapitre VII (Restructuration) et le projet d'article 35, relatif aux états financiers, énoncé dans le chapitre IX (Divers)¹⁰. Il est convenu de continuer l'examen du projet de texte consigné dans le document de travail [A/CN.9/WG.I/WP.89](#) à sa vingt-sixième session, en commençant par le chapitre III (Actions et capital) puis en s'attachant au chapitre V (Assemblées des actionnaires).

8. À sa vingt-sixième session (New York, 4-8 avril 2016), le Groupe de travail I a poursuivi l'examen des questions juridiques liées à la simplification des procédures de constitution et des grands principes de l'enregistrement des entreprises. En ce qui concerne les premières, il a repris ses débats en faisant fond sur le document de travail [A/CN.9/WG.I/WP.89](#). Après avoir examiné les questions relevant des chapitres III et V¹¹, il a décidé que le texte sur une entité économique simplifiée qui était en cours d'élaboration devrait prendre la forme d'un guide législatif, et prié le Secrétariat d'élaborer un projet de guide législatif tenant compte des débats tenus jusque-là (voir [A/CN.9/WG.I/WP.99](#) et Add.1), qui serait examiné à une session ultérieure¹². S'agissant des grands principes en matière d'enregistrement des entreprises, il a examiné les recommandations 1 à 10 figurant dans le projet de commentaire ([A/CN.9/WG.I/WP.93](#), Add.1 et Add.2) ainsi que les recommandations formulées en vue de l'élaboration d'un guide législatif ([A/CN.9/WG.I/WP.96](#) et Add.1), et prié le Secrétariat de fondre ces deux séries de documents en un projet de guide législatif qui serait soumis à son examen à une session future¹³. Il a également examiné l'architecture générale de ses travaux sur les MPME, et est convenu de les accompagner d'un document introductif s'inspirant du document [A/CN.9/WG.I/WP.92](#), qui ferait partie du texte définitif et offrirait un cadre général aux travaux en cours et futurs en la matière¹⁴. En outre, il a décidé, à sa vingt-sixième session¹⁵, qu'il consacrerait les délibérations de sa vingt-septième session au

⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17), par. 220 et 225 ; soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17), par. 134 ; et soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17), par. 321.

⁸ Ibid., soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17), par. 340.

⁹ [A/CN.9/860](#), par. 73.

¹⁰ Ibid., par. 76 à 96.

¹¹ [A/CN.9/866](#), par. 22 à 47.

¹² Ibid., par. 48 à 50.

¹³ Ibid., par. 51 à 85 et 90.

¹⁴ Ibid., par. 86 et 87.

¹⁵ Ibid., par. 90.

projet de guide législatif sur une entité économique simplifiée, et les délibérations de sa vingt-huitième session (New York, 1^{er}-9 mai 2017) à l'examen d'un projet de guide législatif traduisant les grands principes et les bonnes pratiques en matière d'enregistrement des entreprises.

9. À sa quarante-neuvième session (New York, 27 juin-15 juillet 2016), la Commission a félicité le Groupe de travail pour les progrès réalisés dans l'élaboration de normes juridiques concernant la simplification des procédures de constitution et les grands principes de l'enregistrement des entreprises, deux aspects qui visaient à réduire les obstacles juridiques rencontrés par les MPME tout au long de leur cycle de vie. Elle a également noté que le Groupe de travail avait décidé d'élaborer un guide législatif sur chacun de ces thèmes, et les États ont été encouragés à veiller à ce que leurs délégations comptent des spécialistes de l'enregistrement des entreprises, de façon à faciliter ses travaux en la matière¹⁶.

10. À sa vingt-septième session (Vienne, 3-7 octobre 2016), le Groupe de travail a poursuivi ses délibérations. Comme il l'avait décidé à sa vingt-sixième session¹⁷, il a consacré toute sa vingt-septième session à l'examen du projet de guide législatif sur une entité économique simplifiée et a confirmé qu'il examinerait le projet de guide législatif sur les grands principes d'un registre des entreprises pendant la première semaine de sa vingt-huitième session (New York, 1^{er}-9 mai 2017). Il a examiné les questions évoquées dans les documents de travail [A/CN.9/WG.I/WP.99](#) et Add.1 concernant une entité à responsabilité limitée de la CNUDCI (ERL-CNUDCI), en commençant par la section A sur les dispositions générales (projets de recommandations 1 à 6), la section B traitant de la constitution de l'ERL-CNUDCI (projets de recommandations 7 à 10) et la section C concernant l'organisation de l'ERL-CNUDCI (projets de recommandations 11 à 13). Il a également entendu un bref exposé portant sur le document de travail [A/CN.9/WG.I/WP.94](#) relatif au dispositif législatif français de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), qui représentait un autre modèle législatif possible pour les micro- et les petites entreprises.

11. À sa vingt-huitième session (New York, 1^{er}-9 mai 2017), le Groupe de travail a examiné les deux sujets actuellement inscrits à son ordre du jour. Les délibérations ont commencé par l'examen du projet de guide législatif sur les grands principes d'un registre des entreprises ([A/CN.9/WG.I/WP.101](#)), à l'exception de l'introduction et du projet de recommandation 9 (Fonctions essentielles d'un registre des entreprises) et du commentaire afférent, sur lesquels le Groupe de travail est convenu de revenir à une session ultérieure. En ce qui concerne ses délibérations concernant la création d'une entité commerciale simplifiée ([A/CN.9/WG.I/WP.99](#) et Add.1), il a poursuivi les travaux entamés à sa vingt-septième session et examiné les recommandations (ainsi que le commentaire afférent) du projet de guide législatif sur l'ERL-CNUDCI figurant dans les sections D, E et F.

12. À sa cinquantième session (Vienne, 3-21 juillet 2017), la Commission a remercié le Groupe de travail pour les progrès qu'il avait réalisés dans l'élaboration de deux projets de guides législatifs dans ses deux domaines d'activité, à savoir l'un sur une entité à responsabilité limitée de la CNUDCI et l'autre sur les grands principes d'un registre des entreprises. En particulier, elle s'est félicitée de la possibilité que le guide relatif au registre des entreprises soit finalisé en vue de son éventuelle adoption à sa cinquante et unième session (prévue du 25 juin au 13 juillet 2018)¹⁸.

13. À sa vingt-neuvième session (Vienne, 16-20 octobre 2017), le Groupe de travail a poursuivi ses délibérations. Comme il l'avait décidé à sa vingt-huitième session¹⁹, il a consacré toute sa vingt-neuvième session à l'examen d'un projet de guide législatif sur les grands principes d'un registre des entreprises ([A/CN.9/WG.I/WP.106](#)), à l'exception

¹⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17)*, par. 224.

¹⁷ [A/CN.9/866](#), par. 90.

¹⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 17 (A/72/17)*, par. 230 à 235.

¹⁹ [A/CN.9/900](#), par. 169.

de l'introduction et d'une partie de l'annexe (par. 1 à 6 et 8 à 16 et recommandations 1 et 3/Annexe) sur lesquelles il est convenu de revenir à une session ultérieure.

II. Organisation de la session

14. Le Groupe de travail I, qui se compose de tous les États membres de la Commission, a tenu sa trentième session à New York du 12 au 16 mars 2018. Ont participé à la session des représentants des États membres ci-après : Argentine, Allemagne, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chine, Colombie, El Salvador, Espagne, États Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Grèce, Honduras, Inde, Indonésie, Israël, Italie, Japon, Koweït, Mexique, Nigéria, Panama, Philippines, Pologne, République de Corée, Roumanie, Singapour, Suisse, Tchéquie, Thaïlande et Turquie.

15. Ont assisté à la session des observateurs des États suivants : Algérie, Arabie saoudite, Croatie, Finlande, Grenade, Iraq et Paraguay.

16. Ont en outre assisté à la session des observateurs des organisations internationales suivantes :

a) *Organisations du système des Nations Unies* : Groupe de la Banque mondiale ; Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) ;

b) *Organisations intergouvernementales* : Conseil de coopération des États arabes du Golfe ; Secrétariat du Commonwealth ;

c) *Organisations non gouvernementales internationales invitées* : American Bar Association (ABA) ; Association européenne des étudiants en droit (ELSA) ; Association internationale du barreau (IBA) ; Association juridique de l'Asie et du Pacifique ; Conseil des Notariats de l'Union Européenne (CNUE) ; National Law Center for Inter-American Free Trade ; et Union internationale du notariat (UINL).

17. Le Groupe de travail a élu le Bureau suivant :

Présidente : M^{me} Maria Chiara Malaguti (Italie)

Rapporteur : M. Mohamad Almutairi (Koweït)

18. Outre les documents présentés à ses sessions précédentes, le Groupe de travail était saisi des documents suivants :

a) Ordre du jour provisoire annoté ([A/CN.9/WG.I/WP.108](#)) ;

b) Note du Secrétariat concernant un projet de guide législatif sur les grands principes d'un registre des entreprises ([A/CN.9/WG.I/WP.109](#)) ; et

c) Note du Secrétariat sur la réduction des obstacles juridiques que rencontrent les micro-, petites et moyennes entreprises (MPME) ([A/CN.9/WG.I/WP.110](#)).

19. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant :

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Élaboration de normes juridiques pour les micro-, petites et moyennes entreprises.
5. Questions diverses.
6. Adoption du rapport.

III. Délibérations et décisions

20. Le Groupe de travail a engagé des débats sur l'élaboration de normes juridiques visant à créer un environnement juridique favorable aux MPME, notamment en ce qui concerne la mise au point d'un projet de guide législatif sur les grands principes d'un registre des entreprises, en se fondant sur les documents [A/CN.9/WG.I/WP.109](#) et [A/CN.9/WG.I/WP.110](#), tous deux établis par le Secrétariat, et dont le second présente le cadre général de ses travaux en ce qui concerne les MPME. Il est rendu compte ci-après de ses décisions et délibérations sur ces points.

21. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de transmettre à la Commission, afin qu'elle les examine et les adopte à sa cinquante et unième session (New York, 25 juin-13 juillet 2018), le texte du projet de guide législatif sur les grands principes d'un registre des entreprises et le document qui présente le cadre général des travaux actuels et futurs de la CNUDCI sur les MPME. Ces textes, tels qu'ils ont été révisés par le Secrétariat à la lumière des délibérations tenues et des décisions prises par le Groupe de travail à sa trentième session, sont publiés sous les cotes [A/CN.9/940](#) et [A/CN.9/941](#), respectivement.

IV. Élaboration de normes juridiques pour les micro-, petites et moyennes entreprises

A. Projet de guide législatif sur les grands principes d'un registre des entreprises

1. Présentation du document [A/CN.9/WG.I/WP.109](#) et observations liminaires

22. Il a été rappelé au Groupe de travail que le projet de guide législatif sur les grands principes d'un registre des entreprises qui figurait dans le document [A/CN.9/WG.I/WP.109](#) tenait compte des modifications du texte du document [A/CN.9/WG.I/WP.106](#) dont le Groupe de travail était convenu à sa vingt-neuvième session, tenue à Vienne du 16 au 20 octobre 2017.

2. Introduction

Paragraphes 1 à 7

23. Le Groupe de travail a abordé l'introduction du projet de guide (par. 1 à 28) après avoir examiné le document [A/CN.9/WG.I/WP.110](#), afin d'assurer la cohérence des deux textes (voir par. 102 à 113 ci-après). D'un point de vue rédactionnel, le Secrétariat a été prié d'apporter les ajustements nécessaires aux paragraphes 1 à 7, le cas échéant, afin d'éliminer les redondances avec le document [A/CN.9/WG.I/WP.110](#), et de supprimer les paragraphes 4, 6 et 7, qui résumaient des aspects des travaux préparatoires. Le Groupe de travail est également convenu que le paragraphe 3 pourrait être plus rigoureusement harmonisé avec le commentaire relatif à la recommandation 20 (voir par. 64 et 65 ci-après) et devrait faire référence aux États dans lesquels certaines entreprises ne sont pas tenues de s'enregistrer en raison de leur taille et de leur forme juridique.

Objet du présent guide : paragraphes 8 à 15

24. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de simplifier le paragraphe 14 en y supprimant tous les alinéas (al. a) à g)) et en y maintenant uniquement le chapeau, tout en apportant les ajustements rédactionnels nécessaires. Par ailleurs, le Secrétariat a été prié d'indiquer, au paragraphe 12, qu'il importait d'adopter une approche centrée sur l'utilisateur concernant l'enregistrement auprès du registre des entreprises et d'autres autorités. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a approuvé quant au fond les paragraphes 8 à 15, tels qu'ils étaient formulés.

Terminologie : paragraphe 16

25. En ce qui concerne les termes définis au paragraphe 16, le Groupe de travail est convenu des modifications suivantes (voir également par. 28, 47 et 73 ci-après) :

- a) Bonne qualité et fiabilité : ajout des mots « de bonne qualité et » avant « fiable » au début de la deuxième phrase ;
- b) Informations enregistrées : remplacement du membre de phrase « les informations qui seront rendues publiques » par « les informations accessibles au public » ;
- c) Identifiant unique : insertion du segment « ou à une entité non commerciale » après « à une entreprise » ; et
- d) Guichet unique : suppression du terme « immédiate ».

On a en outre proposé de supprimer la définition d'une MPME et d'insérer, dans le document [A/CN.9/WG.I/WP.109](#), une description du concept de MPME s'inspirant de la section B du document [A/CN.9/WG.I/WP.110](#), intitulée « Définir les MPME » (par. 12).

Considérations relatives à la rédaction législative : paragraphe 17

26. Il a été noté que le paragraphe 17 devrait être reformulé pour être en accord avec la définition du terme « législation » que le Groupe de travail avait arrêtée au paragraphe 16.

Le processus de réforme : paragraphes 18 à 28

27. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail a approuvé quant au fond les paragraphes 18 à 28 du guide législatif tels qu'ils étaient formulés.

3. Objectifs d'un registre des entreprises**Objectifs du registre des entreprises : paragraphe 29 et recommandation 1**

28. On a fait observer que les termes « registre des entreprises » et « système d'enregistrement des entreprises » étaient utilisés de manière interchangeable dans le texte du projet de guide législatif mais il a été estimé que le terme « système d'enregistrement des entreprises » pouvait être interprété comme une conception plus large de l'enregistrement des entreprises comprenant, par exemple, l'enregistrement auprès d'autres autorités publiques. Le Groupe de travail est convenu de rendre la recommandation 1 plus claire en remplaçant « un système d'enregistrement » par « un registre ». Il a également été décidé d'examiner les définitions à un stade ultérieur et le Groupe de travail a prié le Secrétariat de prendre note des propositions qui seraient faites. Il a été proposé d'ajouter une définition du terme « enregistrement des entreprises », car ce terme était fréquemment utilisé dans l'ensemble du projet de guide législatif.

29. Le Groupe de travail est convenu d'insérer dans le paragraphe 29 une formule du type « Les États devraient adopter une démarche centrée sur les utilisateurs, dont l'objectif constant serait d'assurer un enregistrement à faible coût et des procédures simples et peu coûteuses. Ils devraient permettre aux entreprises de s'enregistrer simultanément auprès de toutes les autorités obligatoires, en fournissant une seule série de documents et en effectuant un paiement unique, par l'intermédiaire de guichets électroniques ou physiques ».

Objet du registre des entreprises : paragraphes 30 à 32 et recommandation 2

30. Il a été estimé que l'ajout d'un renvoi à la section du texte traitant des fonctions essentielles des registres (paragraphes 57 à 65) permettrait d'éviter de répéter les concepts concernés dans les paragraphes 30 à 32. À l'issue de la discussion, il a été convenu de maintenir le texte de la recommandation 2 en l'état, mais d'apporter des

précisions dans le commentaire en ce qui concerne la signification du segment de phrase « donner aux entreprises une identité » (qui se trouve dans la recommandation 2 a)).

31. On s'est inquiété de ce que le terme « État adoptant » serait peut-être plus approprié au sein d'une loi type que d'un guide législatif, mais il a été noté que d'autres guides législatifs de la CNUDCI utilisaient la même terminologie.

32. Au paragraphe 31, le Groupe de travail est convenu d'insérer le segment de phrase « sous réserve que les frais soient peu élevés » après « toutes les autoriser à s'enregistrer auprès du registre ». D'un point de vue rédactionnel, il a appuyé les deux propositions visant respectivement à éliminer le mot « fondamental » et à préciser que l'enregistrement « peut » rendre les entreprises plus visibles.

Un cadre législatif simple et prévisible permettant l'enregistrement de toutes les entreprises : paragraphes 33 à 36 et recommandation 3

33. Il a été largement estimé qu'un exemple, quel qu'il soit, du type de pouvoir discrétionnaire décrit au paragraphe 33 fournirait des orientations insuffisantes et potentiellement imprécises aux États adoptants. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de supprimer l'exemple donné au paragraphe 33 tout en maintenant les renvois aux paragraphes 153 et 233.

34. Il a été généralement convenu de supprimer les mots « de toutes les entreprises » du titre et de la recommandation 3, et de substituer le mot « lois » à « règles » dans la recommandation 3 a).

Principales caractéristiques d'un système d'enregistrement des entreprises : paragraphes 37 à 42 et recommandation 4

35. Le Groupe de travail est convenu des modifications suivantes à apporter au commentaire de la recommandation 4 : a) il faudrait aligner les libellés des paragraphes 37 à 42 avec celui de la recommandation 4 d) (c'est-à-dire employer les termes « de bonne qualité et fiables ») ; b) afin d'éviter les redondances, la définition de « de bonne qualité et fiable » ne devrait être reprise ni au paragraphe 38 ni ailleurs dans le projet de texte, puisque ce terme était défini au paragraphe 16 du projet de guide. De la même manière, il faudrait supprimer dans le commentaire les définitions d'autres termes déjà définis ; c) dans la deuxième phrase du paragraphe 39, il faudrait remplacer « pour celles que l'entrepreneur soumet pendant le cycle de vie de cette dernière » par un segment de phrase comme « pour celles qui sont soumises pendant le cycle de vie de cette dernière » ; d) dans la version anglaise, il faudrait remplacer, dans la dernière phrase du paragraphe 39, le terme « released » par « disclosed » ; et e) il faudrait harmoniser l'avant-dernière phrase du paragraphe 41 (« Toutefois, [...] au moins une fois par jour ») avec les paragraphes 189 et 215 du projet de guide, et y ajouter une référence aux cas dans lesquels le personnel peut être tenu de saisir dans le registre des entreprises des informations soumises par voie électronique.

36. Le Groupe de travail est en outre convenu de remplacer le titre de la section C et de la recommandation 4 par « principales caractéristiques d'un registre des entreprises » et, dans la recommandation 4 b), de substituer le terme « procédures » à « méthodes ». Sous réserve de ces modifications, il a approuvé quant au fond la recommandation 4 telle qu'elle était rédigée.

Autorité responsable : paragraphes 44 à 46 et recommandation 5

37. On a présenté au Groupe de travail une proposition visant à rendre encore plus intelligible le libellé de la recommandation 5 a) : en effet, il a été estimé que le terme « autorité » ne traduirait pas correctement les cas où des États décideraient d'externaliser l'exploitation du registre pour la confier à une entreprise privée. Le Groupe de travail a toutefois largement appuyé l'avis selon lequel le texte du commentaire de la recommandation 5 indiquait assez clairement que le terme « autorité » désignait à la fois les organismes publics et les entités privées mandatées par les États pour exploiter le registre. À l'issue de la discussion, il est néanmoins

convenu de substituer le terme « entité » à « autorité » dans la recommandation 5 a), tout en maintenant le titre de la section et de la recommandation en l'état.

4. Mise en place et fonctions du registre des entreprises

Nomination et responsabilité du conservateur : paragraphes 47 à 49 et recommandation 6

38. Il a été noté que le paragraphe 48 avait été modifié pour indiquer que les États « pouvaient » autoriser le conservateur à déléguer ses pouvoirs. Dans ce contexte, le Groupe de travail est convenu de modifier la fin de la recommandation 6 b) comme suit : « et préciser si et dans quelle mesure ils peuvent être délégués ».

39. D'un point de vue rédactionnel, le Secrétariat a été prié de supprimer la définition du terme « conservateur » qui figurait au paragraphe 48 pour s'appuyer sur celle fournie au paragraphe 16.

Transparence du fonctionnement du système d'enregistrement des entreprises : paragraphes 50 et 51 et recommandation 7

40. Le Groupe de travail a approuvé quant au fond les paragraphes 50 et 51 et la recommandation 7 du guide législatif tels qu'ils étaient rédigés.

Utilisation de formulaires d'enregistrement standard : paragraphe 52 et recommandation 8

41. Le Groupe de travail a approuvé la recommandation 8 du guide législatif telle qu'elle était rédigée. À l'issue de la discussion, il a décidé d'ajouter les mots « ou autorisés » après « requis » dans la dernière phrase du paragraphe 52 et de supprimer le reste de la phrase après le segment « conformément à la législation applicable à la création d'entreprises ». Dans la version française, il faudrait remplacer « ne devrait ni empêcher » par « ne devrait pas empêcher ».

Renforcement des capacités du personnel du registre : paragraphes 53 à 56 et recommandation 9

42. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail a approuvé quant au fond les paragraphes 53 à 56 et la recommandation 9 tels qu'ils étaient formulés.

Fonctions essentielles des registres des entreprises : paragraphes 57 à 65 et recommandation 10

43. En ce qui concerne la question de l'accès aux informations recueillies par le registre, il a été estimé que la recommandation devrait être harmonisée avec la terminologie des recommandations 4 et 39. Le Groupe de travail est donc convenu de modifier la recommandation 10 b) comme suit : « donner accès aux informations enregistrées accessibles au public » et d'ajouter dans le commentaire, au paragraphe 62, des renvois aux recommandations 33 et 34. À l'issue de la discussion, il est également convenu de remplacer « publier toutes les informations pertinentes » par « fournir des informations », dans la recommandation 10 g).

44. Le Secrétariat a été prié de modifier le commentaire selon que de besoin pour traduire les changements apportés à la recommandation. S'il a été noté que la notion d'actualité de l'information était présente à l'alinéa b) du paragraphe 58 par le biais de l'expression « fiables et de bonne qualité » (qui faisait l'objet d'une définition), il a été estimé qu'on pourrait mettre davantage l'accent dans le commentaire sur la tenue des informations le plus à jour possible, afin d'apporter plus de clarté à la recommandation 10 e). Il a également été noté que le paragraphe 58 ne se limitait pas aux fonctions essentielles des registres, de sorte que le Secrétariat a été prié d'inclure dans le chapeau un libellé du type « fonctions essentielles et résultats escomptés ».

45. Au paragraphe 63, il a été convenu de remplacer « plusieurs » par « de nombreux », pour qualifier les États qui avaient réformé leur système d'enregistrement. Si un certain appui a été exprimé au sein du Groupe de travail en faveur d'une référence,

dans la recommandation 10, aux guichets uniques (puisque le principe en était examiné au paragraphe 63), certains ont estimé que ces guichets ne constituaient pas une fonction essentielle du registre des entreprises. À l'issue de la discussion, il a été décidé de maintenir la référence aux guichets uniques dans le commentaire, sans les mentionner dans la recommandation elle-même.

46. Il a été noté qu'à l'occasion d'une enquête récente, on n'avait trouvé aucun pays où les registres du commerce seraient tenus de vérifier que les noms commerciaux ne violaient pas de propriété intellectuelle, et le Groupe de travail est donc convenu de supprimer les deux membres de phrase du paragraphe 60 suivant l'expression « consistant par exemple à s'assurer ». Il a également été noté que la question des noms commerciaux était traitée au paragraphe précédent ; le Secrétariat a donc été prié de restreindre l'examen de cette question au paragraphe 59, tout en maintenant le passage relatif aux vérifications dans le cadre du fonctionnement du registre au paragraphe 60.

47. Notant que le terme « nom commercial » avait été utilisé tout au long du projet de guide législatif comme englobant également les noms d'entreprises qui n'avaient pas encore été enregistrées, le Groupe de travail s'est accordé à penser qu'il fallait en modifier la définition au paragraphe 16, pour qu'elle se lise, par exemple, comme suit : « le nom enregistré pour le compte d'une entreprise ou le nom qu'une entreprise utilise ou projette d'utiliser ».

Stockage et accessibilité des informations consignées dans l'ensemble du registre : paragraphes 66 à 68 et recommandation 11

48. Par souci de clarté, le Groupe de travail est convenu de remplacer, à la troisième phrase du paragraphe 67, le segment « toutes les informations recueillies ou stockées dans l'ensemble du système pourraient alors être traitées ou appelées » par un libellé du type « toutes les informations recueillies ou stockées où que ce soit dans le système pourraient alors être traitées ou consultées ». Sous réserve de cette modification, il a approuvé quant au fond les paragraphes 66 à 68.

49. Le Groupe de travail a entendu diverses propositions d'ajustements rédactionnels du texte de la recommandation 11, qu'il a décidé d'examiner à un stade ultérieur de ses délibérations (voir par. 89 ci-après).

5. Fonctionnement du registre des entreprises

Fonctionnement du registre des entreprises : paragraphe 69 ; Registre électronique, papier ou mixte : paragraphes 70 à 73 ; Caractéristiques d'un registre électronique : paragraphes 74 à 78 ; Mise en place progressive d'un registre électronique : paragraphes 79 à 87 ; Autres services liés à l'enregistrement reposant sur des solutions informatiques : paragraphes 88 à 91 et recommandation 12

50. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu d'examiner toute éventuelle modification de la recommandation 12 à un stade ultérieur (voir par. 90 ci-après), tout en apportant d'ores et déjà les modifications suivantes au commentaire : a) révision de la troisième phrase du paragraphe 71 pour qu'elle se lise comme suit : « L'adoption de systèmes de ce type améliore l'intégrité des données, la sécurité de l'information, la transparence du système d'enregistrement et la vérification du respect par les entreprises des exigences en matière d'enregistrement, ce qui contribue à éviter de conserver des informations inutiles ou redondantes » ; b) suppression du segment de phrase « qui permettent de bénéficier d'un processus rationalisé et de services plus faciles à utiliser » du chapeau du paragraphe 72 ; c) ajout de l'adjectif « accrue » pour qualifier le mot « capacité » au paragraphe 72 c) ; d) au paragraphe 72 e), ajout de renvois aux paragraphes 189 et 215 ; e) au paragraphe 85, ajout de renvois aux paragraphes 153 et 233 ; f) au paragraphe 86, remplacement de « peut envisager d'intégrer » par « peut intégrer » ; et g) suppression du segment de phrase « c'est-à-dire l'annotation, sur le registre, de la radiation d'une entreprise donnée » du paragraphe 89.

51. En outre, des discussions ont eu lieu au sein du Groupe de travail en ce qui concerne la terminologie technologique utilisée aux paragraphes 80 et 83. Il a été

convenu que les termes devraient être plus généraux pour tenir compte des accès numérique et mobile. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de remplacer le segment de phrase « dans les endroits où Internet est peu présent » par « dans les endroits où l'accès numérique est limité » au paragraphe 80 et de modifier la première phrase du paragraphe 83 pour employer un libellé comme : « Des plateformes permettant aux entreprises de demander et de payer leur enregistrement en ligne, ainsi que de déposer leurs comptes annuels et de mettre à jour les renseignements les concernant au fur et à mesure des modifications de leurs opérations peuvent être créés une fois que les capacités technologiques de l'État le permettent ».

**Documents électroniques et méthodes d'authentification électronique :
paragraphe 92 et recommandation 13**

52. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de modifier la recommandation 13 b) comme suit : « Réglementer cette utilisation conformément aux principes qui veulent que les documents et signatures électroniques soient les équivalents fonctionnels de leurs homologues papier et qu'on ne puisse en dénier la validité juridique ou la force exécutoire au seul motif qu'ils se présentent sous forme électronique. »

**Un guichet unique pour l'enregistrement auprès du registre des entreprises et
d'autres autorités : paragraphes 93 à 103 et recommandation 14**

53. Il a été estimé que diverses autorités publiques pouvaient avoir besoin de différents types d'informations. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail a donc appuyé une proposition tendant à supprimer le segment de phrase « demandant les mêmes informations » du texte de l'alinéa b) de la recommandation 14.

54. Il a été noté que la définition du terme « guichet unique » fournie au paragraphe 16 différait du libellé du paragraphe 94. Le Secrétariat a donc été prié d'harmoniser le texte, en particulier en ce qui concerne les formulaires intégrés d'enregistrement et de paiement. Il a été convenu de modifier la seconde phrase du paragraphe 94 pour qu'elle s'énonce comme suit, ou en des termes similaires : « Le guichet unique permet aux entrepreneurs de recevoir toutes les informations et tous les formulaires dont ils ont besoin pour remplir les formalités nécessaires à la création de leur entreprise par l'intermédiaire d'un point d'accès unique, ce qui leur évite d'avoir à effectuer des démarches auprès de plusieurs administrations ».

55. Le Groupe de travail a appuyé la proposition visant à intervertir les paragraphes 97 et 98 afin de mettre l'accent sur le principe de « fenêtre unique » évoqué au paragraphe 98, moins contraignant pour les entrepreneurs que la formule du « toit unique » présentée au paragraphe 97.

56. Il a été estimé que la dernière phrase du paragraphe 102 ne traduisait pas la réalité des guichets uniques dans les États où l'enregistrement des entreprises était placé sous le contrôle administratif du pouvoir judiciaire. Le Groupe de travail est donc convenu de modifier la phrase comme suit : « Il existe aussi des exemples d'adoption de la formule du guichet unique dans les États dans lesquels l'enregistrement des entreprises est placé sous le contrôle administratif des autorités judiciaires ».

57. D'un point de vue rédactionnel, le Groupe de travail a appuyé les propositions tendant à remplacer, dans l'ensemble de la version anglaise, « public agencies » par « authorities », et à substituer « plateforme » à « base de données » au paragraphe 101. Le Secrétariat a également été prié de reformuler la dernière phrase du paragraphe 103 afin de préciser que la gestion des guichets uniques ne devrait pas être onéreuse et que ceux-ci devraient être autosuffisants.

58. Il a en outre été convenu de déplacer le passage relatif à l'interconnexion entre autorités publiques, qui figurait au paragraphe 68, vers le commentaire de la recommandation 14, et d'ajouter à la recommandation 14 un alinéa c), qui mettrait l'accent sur l'échange d'informations entre autorités (voir par. 91 ci-après). À cet égard, il a été noté qu'il faudrait préciser le sens du terme « interconnecté » employé dans la recommandation 11 (voir par. 89 ci-après).

Utilisation d'identifiants uniques : paragraphes 104 à 111 ; Attribution d'un identifiant unique : paragraphes 112 et 113 ; Mise en place d'un identifiant unique : paragraphes 114 à 117 ; Échange transfrontalier d'informations entre registres des entreprises : paragraphes 118 et 119 et recommandations 15, 16 et 17

59. On s'est inquiété de ce que les paragraphes 104 à 111 ne traduisaient pas assez clairement le fait que l'identifiant unique correspondait au numéro d'identification de l'entreprise utilisé conjointement par toutes les autorités pertinentes, et pas uniquement par le registre des entreprises. Le Secrétariat a donc été prié d'éliminer toute ambiguïté dans cette partie du commentaire.

60. S'agissant des paragraphes 107 et 110, on a fait observer que dans certains États, des identifiants uniques étaient également attribués à des entités non commerciales. Par ailleurs, le Groupe de travail est convenu de remplacer le terme « doit » par « peut » dans la note de bas de page 54, car un changement de forme juridique de l'entreprise n'impose pas l'attribution d'un nouvel identifiant dans tous les États.

61. S'agissant des recommandations 15 à 17, le Groupe de travail est convenu : a) d'ajouter, dans la recommandation 16, un libellé du type « ayant un lien avec l'entreprise enregistrée » entre les mots « autorités publiques » et « partageant les informations » ; et b) d'ajouter les mots « ou remplacés par celui-ci » à la fin de l'alinéa b) de la recommandation 17.

Partage de données protégées entre autorités publiques : paragraphe 120 et recommandation 18

62. Le Groupe de travail a appuyé une proposition visant à supprimer les alinéas b) et c) de la recommandation 18 et à ajuster le reste de son libellé comme suit : « Le partage de données protégées entre autorités publiques dans le cadre du système d'identifiant unique devrait respecter la législation applicable en matière d'échange de données protégées entre autorités publiques ». Compte tenu de cette modification, le Groupe de travail a également prié le Secrétariat de modifier le paragraphe 120.

6. Enregistrement d'une entreprise

Portée de l'examen effectué par le registre : paragraphes 121 à 123 ; Accessibilité des informations relatives à l'enregistrement : paragraphes 124 à 128 et recommandation 19

63. Le Groupe de travail a approuvé quant au fond les paragraphes 121 à 128 et la recommandation 19, tels qu'ils étaient formulés.

Entreprises ayant l'autorisation ou l'obligation de s'enregistrer : paragraphes 129 à 132 et recommandation 20

64. Le Groupe de travail est convenu d'inverser l'ordre des paragraphes 130 et 131, car il a été jugé plus logique de se concentrer d'abord sur les cas d'enregistrement obligatoire des entreprises avant d'aborder les cas d'enregistrement facultatif. Compte tenu de ce changement, le Secrétariat a été prié d'intervertir les alinéas a) et b) de la recommandation 20.

65. La proposition tendant à ajouter les mots « et d'autres entités » dans la première phrase du paragraphe 130 (entre « par le registre » et « y compris ») a été largement appuyée au sein du Groupe de travail. D'un point de vue rédactionnel, le Secrétariat a été prié de préciser dans la dernière phrase du paragraphe 130 que les entreprises qui ne sont pas tenues de s'enregistrer, mais qui le font volontairement, doivent s'acquitter de toutes les obligations prévues par la législation pour ces types d'entreprises. Enfin, le Groupe de travail est convenu que le commentaire du paragraphe 132 pourrait faire référence aux États dans lesquels certaines entreprises ne sont pas tenues de s'enregistrer en raison de leur taille et de leur forme juridique.

Informations minimales requises pour l'enregistrement : paragraphes 133 à 138 et recommandation 21

66. Bien que la recommandation 21 s'attache à des exigences minimales, il a été largement estimé au sein du Groupe de travail que le libellé serait plus clair pour les États si l'on supprimait le terme « minimums » (qui figurait dans le chapeau). Le Secrétariat a été prié de rendre le paragraphe 133 plus clair, car il donnait à penser que les sociétés à responsabilité limitée publiques et privées devraient être traitées de la même manière.

Langue dans laquelle les informations doivent être communiquées : paragraphes 139 à 141 et recommandation 22

67. Il a été noté que le paragraphe 141 décrivait des pratiques observées dans un certain nombre d'États. Ceci étant, il a été largement estimé qu'il serait bon de mettre l'accent sur le fait que la procédure d'enregistrement était soumise à la législation linguistique de l'État, le cas échéant. Le paragraphe gagnerait également à être simplifié et à ce qu'on en élimine les considérations relatives aux provinces et aux régions. Il a également été convenu de supprimer les mots « or electronic records » à la dernière ligne de la version anglaise du paragraphe 139.

Notification de l'enregistrement : paragraphe 142 et recommandation 23

68. Le Groupe de travail a appuyé une proposition visant à incorporer la dernière phrase du paragraphe 142 dans le texte de la recommandation 23.

Teneur de la notification d'enregistrement : paragraphe 143 et recommandation 24

69. Le Groupe de travail est convenu d'insérer les mots « et l'heure » après les mots « la date » à l'alinéa b) de la recommandation 24.

Période d'effet de l'enregistrement : paragraphes 144 à 147 et recommandation 25

70. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail a approuvé quant au fond les paragraphes 144 à 147 et la recommandation 25, tels qu'ils étaient formulés.

Date et prise d'effet de l'enregistrement : paragraphes 148 à 151 et recommandation 26

71. Le Groupe de travail a approuvé quant au fond les paragraphes 148 à 151 et la recommandation 26, tels qu'ils étaient formulés.

Rejet d'une demande d'enregistrement : paragraphes 152 à 156 et recommandation 27

72. Le Groupe de travail est convenu d'ajouter le mot « uniquement » après le mot « entreprise » à l'alinéa a) de la recommandation 27. Dans ce contexte, il est aussi convenu de supprimer l'alinéa d) de la recommandation 27 et la dernière phrase du paragraphe 155.

Enregistrement de succursales : paragraphes 156 à 158 et recommandation 28

73. On a estimé que la définition du mot « succursale » en tant qu'« entité », au paragraphe 16, ne traduisait pas de manière adéquate la nature juridique d'une succursale, car une « entité » pouvait être considérée comme ayant une personnalité juridique indépendante. Le Groupe de travail est convenu qu'il faudrait remplacer le mot « entité » par un terme comme « établissement » et a prié le Secrétariat d'ajuster la définition en conséquence. En réponse à un commentaire selon lequel les deuxième et troisième phrases du paragraphe 156 semblaient se recouper en mentionnant l'enregistrement de succursales nationales d'entreprises étrangères, le Groupe de travail est convenu qu'il faudrait clarifier la troisième phrase pour renvoyer à l'enregistrement de succursales nationales d'entreprises nationales. Il a aussi appuyé l'avis selon lequel les quatre dernières phrases du paragraphe 156 ne portaient pas sur l'enregistrement de

succursales, mais plutôt sur les raisons d'en ouvrir, question qui sortait de la portée du projet de guide. Il est par conséquent convenu de supprimer les phrases en question.

74. S'agissant de la recommandation 28, il a été noté que les alinéas a) et c) i) traitaient tous deux de la question de savoir quand il convenait d'enregistrer une succursale et le Secrétariat a été prié de supprimer l'alinéa c) i).

7. Suivi après l'enregistrement

Paragraphes 159 et 160

75. Le Groupe de travail a approuvé quant au fond les paragraphes 159 et 160, tels qu'ils étaient formulés.

Informations requises après l'enregistrement : paragraphes 161 et 162 et recommandation 29

76. Le Groupe de travail est convenu de supprimer l'alinéa b) de la recommandation 29, car le dépôt de déclarations périodiques n'était pas obligatoire dans tous les pays, et il a prié le Secrétariat d'apporter les modifications rédactionnelles nécessaires, le cas échéant, dans le reste du texte de la recommandation. Sous réserve de cette modification, il a approuvé quant au fond les paragraphes 161 et 162 et la recommandation 29.

Tenue à jour du registre : paragraphes 163 à 167 et recommandation 30 ; Modification des informations enregistrées : paragraphes 168 et 169 et recommandation 31

77. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail a approuvé quant au fond les paragraphes 163 à 169 et les recommandations 30 et 31, tels qu'ils étaient formulés.

8. Accessibilité et diffusion des informations

Accès aux services du registre des entreprises : paragraphes 170 à 174 et recommandation 32

78. Le Groupe de travail a entendu un certain nombre de propositions visant à modifier les paragraphes 170 à 174 et la recommandation 32 et est convenu d'examiner celles-ci ultérieurement (voir par. 92 à 95 ci-après).

Mise à la disposition du public des informations : paragraphes 175 à 182 et recommandation 33

79. Le Groupe de travail est convenu de supprimer du paragraphe 175 le membre de phrase « qui permettent [...] de son statut », et a laissé au Secrétariat le soin de procéder, le cas échéant, aux modifications rédactionnelles requises. Sous réserve de ces modifications, il a approuvé quant au fond les paragraphes 175 à 182 et la recommandation 33, tels qu'ils étaient formulés.

Cas où les informations ne sont pas rendues publiques : paragraphes 183 et 184 et recommandation 34

80. On a demandé de préciser les droits et les responsabilités du conservateur du registre dans la recommandation 34, qui pouvait donner à penser qu'elle laissait une marge d'appréciation à celui-ci. Le Groupe de travail a entendu une proposition visant à éliminer l'alinéa a) de la recommandation 34, et une autre visant à le modifier en ajoutant la formule « et les types d'informations non susceptibles d'être publiées » après les mots « données protégées », tout en éliminant la dernière partie de cet alinéa. À l'issue de la discussion, le Secrétariat a été prié de reformuler la recommandation en se fondant sur les délibérations du Groupe de travail.

Horaires de fonctionnement : paragraphes 185 à 187 et recommandation 35

81. Si le Groupe de travail approuvait quant au fond les paragraphes 185 à 187 et la recommandation 35, tels qu'ils étaient formulés, on a noté que la version anglaise du texte de la partie VI utilisait indifféremment les termes « business registry services » et « services of the business registry » (tous deux traduits par « services du registre des entreprises » dans la version française). Dans ce contexte, le Groupe de travail est convenu de déplacer la recommandation 35 et le commentaire y relatif pour les insérer au début de la partie VI, de manière à clarifier le texte. Le Secrétariat a été prié de contrôler l'ensemble de cette partie pour assurer la cohérence dans l'utilisation des termes « conservateur du registre », « registre », « services du registre » et « services d'information » (voir également par. 95 ci-après).

Accès électronique direct pour soumettre une demande d'enregistrement, demander une modification et effectuer des recherches dans le registre : paragraphes 188 à 191 et recommandations 36 et 37

82. Le Groupe de travail est convenu de supprimer la partie de phrase commençant par les mots « sans qu'une présence », dans les recommandations 36 et 37, et de la remplacer par le membre de phrase « à distance, par voie électronique ». Sous réserve de cette modification, il a approuvé les paragraphes 188 à 191 et les recommandations 36 et 37, tels qu'ils étaient formulés.

Facilitation de l'accès à l'information : paragraphes 192 à 197 et recommandation 38

83. Dans le paragraphe 194, le Groupe de travail est convenu d'inclure, parmi les « éléments qui réduisent l'accessibilité », « le fait de limiter les critères de recherche aux identifiants d'entreprise uniques (plutôt que d'autoriser également les recherches à partir du nom commercial) » et a prié le Secrétariat d'apporter toute modification rédactionnelle nécessaire. Sous réserve de cette modification, il a approuvé quant au fond les paragraphes 192 à 197 et la recommandation 38, tels qu'ils étaient formulés.

Accès transfrontière aux informations enregistrées accessibles au public : paragraphes 198 et 199 et recommandation 39

84. Le Groupe de travail a approuvé quant au fond les paragraphes 198 et 199 et la recommandation 39, tels qu'ils étaient formulés.

9. Frais**Paragraphes 200 et 201**

Frais perçus pour les services du registre des entreprises : paragraphes 202 à 204 et recommandation 40 ; Frais perçus sur les produits d'information : paragraphe 205 et recommandation 41 ; Publication du montant des frais et des modes de paiement : paragraphe 206 et recommandation 42 ; Paiements électroniques : paragraphe 207 et recommandation 43

85. Le Groupe de travail a approuvé quant au fond les paragraphes 200 à 207 et les recommandations 40 à 43, tels qu'ils étaient formulés.

10. Responsabilité et sanctions**Paragraphes 208 et 209**

Responsabilité en cas d'informations trompeuses, fausses ou mensongères : paragraphes 210 et 211 et recommandation 44 ; Sanctions : paragraphes 212 et 213 et recommandation 45 ; Responsabilité du registre des entreprises : paragraphes 214 à 219 et recommandation 46

86. Le Secrétariat a été prié de déplacer le paragraphe 211 pour le joindre au commentaire relatif à la recommandation 45, qui traite des sanctions. D'un point de vue rédactionnel, il a été prié de revoir la dernière phrase du paragraphe 216 pour la

rapprocher de la version antérieure du projet de guide législatif (voir par. 212 du document [A/CN.9/WG.I/WP.106](#)) Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a approuvé quant au fond les paragraphes 208 et 209 et les recommandations 44 et 45.

87. Il a été proposé de préciser que la question de la responsabilité du registre des entreprises ne serait pas nécessairement traitée par la législation régissant le registre. Ayant rejeté cette proposition, le Groupe de travail a approuvé quant au fond les paragraphes 214 à 219 et la recommandation 46, tels qu'ils étaient formulés.

11. Fonctionnement du registre des entreprises (*suite*)

Recommandation 11 : Stockage et accessibilité des informations consignées dans l'ensemble du registre ; recommandation 12 : Registre électronique, papier ou mixte ; et recommandation 14 c) : Un guichet unique pour l'enregistrement auprès du registre des entreprises et d'autres autorités

88. Le Groupe de travail a repris l'examen du libellé des recommandations 11, 12 et 14 c) (voir par. 49, 50 et 58 ci-dessus).

89. Le Groupe de travail est convenu de reformuler la phrase introductive de la recommandation 11 comme suit, ou en des termes similaires : « La législation devrait prévoir l'interconnexion entre les bureaux du registre et les lieux de conservation des informations [...] », et le Secrétariat a été prié d'apporter les modifications rédactionnelles voulues au reste du libellé, le cas échéant. Après avoir examiné ce libellé plus avant, le Groupe de travail est convenu de l'ajuster légèrement, pour qu'il se lise comme suit : « La législation devrait prévoir l'interconnexion des bureaux du registre concernant le stockage des informations reçues des personnes procédant à un enregistrement ou des entreprises enregistrées, ou des informations saisies par le personnel du registre, et concernant l'accès à ces informations. »

90. Le Groupe de travail est convenu de maintenir la recommandation 12 en l'état, en précisant que des propositions de modifications rédactionnelles pourraient être examinées à la cinquante et unième session de la CNUDCI (New York, 25 juin-13 juillet 2018).

91. En ce qui concerne l'alinéa c) de la recommandation 14 (voir par. 58 ci-dessus), le Groupe de travail s'est déclaré favorable à un libellé qui pourrait se lire comme suit : [laquelle] « devrait assurer la connectivité de toutes les autorités auprès desquelles les entreprises sont tenues de s'enregistrer, et permettre l'échange d'informations sur les entreprises entre autorités ainsi que l'utilisation, d'une part, d'un formulaire unique et intégré de demande d'enregistrement et de paiement à ces autorités et, d'autre part, d'un identifiant unique ».

12. Accessibilité et diffusion des informations (*suite*)

Accès aux services du registre des entreprises : paragraphes 170 à 174 et recommandation 32

92. Lorsqu'il a repris l'examen des paragraphes 170 à 174 et de la recommandation 32 (voir par. 78 ci-dessus), le Groupe de travail a entendu une proposition visant à insérer dans la section « Accès aux services du registre des entreprises » une nouvelle recommandation, qui aurait pour objet de promouvoir l'égalité des droits femmes-hommes en matière de création et d'enregistrement d'entreprises. Se basant sur le fait que des études avaient montré l'existence d'une inégalité d'accès à l'enregistrement des entreprises due à une discrimination juridique à l'égard des femmes, on estimait que le guide devrait comporter une recommandation sur l'égalité d'accès des femmes et des hommes à l'enregistrement des entreprises. Compte tenu de l'importance de l'entrepreneuriat féminin pour le développement économique, il a été dit qu'une telle recommandation viserait les cas où les disparités juridiques empêchaient les entreprises appartenant à des femmes de réaliser leur plein potentiel et de s'émanciper de l'économie informelle. Si les principes qui sous-tendaient cette proposition ont recueilli un large soutien au sein du Groupe de travail, on s'est inquiété

du fait qu'une approche exclusivement axée sur la discrimination à l'égard des femmes créerait un déséquilibre dans le projet de guide, car il semblerait alors laisser entendre que la discrimination fondée sur des motifs autres que le sexe n'entravait pas le développement économique d'un État et l'autonomisation juridique des autres groupes vulnérables. En outre, il a été dit que l'inclusion d'une telle recommandation dans le projet de guide législatif devrait nécessairement respecter le style employé et l'approche suivie dans les conventions et autres textes de l'Organisation des Nations Unies qui prévoyaient la promotion des droits humains. On a également indiqué que la recommandation proposée allait dans le sens des engagements pris par les États en matière de lutte contre la discrimination conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme, et de l'obligation faite aux États parties à la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de mettre fin à la discrimination dont les femmes étaient victimes. Enfin, on s'est inquiété du fait qu'en raison de l'endroit où elle serait insérée, la recommandation proposée ferait uniquement référence à l'accès des femmes à l'enregistrement des entreprises, sans tenir compte de l'ensemble des aspects du guide.

93. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de remplacer le libellé existant de la recommandation 32 par celui de la première phrase du paragraphe 170 (« la législation devrait [...] ou les opinions politiques »). De plus, il a décidé d'insérer une nouvelle recommandation 33, qui pourrait s'énoncer comme suit : « la législation devrait veiller à ce que les femmes jouissent des mêmes droits opposables que les hommes pour ce qui est de créer et d'enregistrer une entreprise, et éviter de prévoir pour l'enregistrement des entreprises des exigences qui créent des inégalités de traitement en fonction du sexe de la personne concernée ». Au cours des débats qui ont conduit à l'adoption des recommandations 32 et 33, on s'est inquiété du fait que celles-ci interdisaient la discrimination uniquement à l'égard des personnes qui procédaient à un enregistrement, et non de l'ensemble des utilisateurs des services d'enregistrement.

94. Le Groupe de travail est également convenu que le commentaire serait rédigé en tenant compte du libellé de la recommandation 33 et comprendrait une section B distincte, intitulée : « Égalité des droits femmes-hommes ». Il a également été proposé que le commentaire comporte une référence appropriée à l'objectif de développement durable n° 5 de l'Organisation des Nations Unies, qui engage tous les États à « mettre fin, partout dans le monde, à toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles ».

95. Enfin, pour répondre aux préoccupations répétées au sujet du risque d'ambiguïté découlant de l'utilisation de l'expression « accès aux services du registre des entreprises », on a réitéré la demande faite au Secrétariat de chercher à rendre le libellé plus clair (voir également par. 81 ci-dessus).

13. Radiation

Radiation : paragraphes 220 à 224 et recommandations 47 et 48

96. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail a approuvé quant au fond les paragraphes 220 à 224 et les recommandations 47 et 48 du guide législatif, tels qu'ils étaient formulés.

Procédure de radiation : paragraphes 225 à 227 et recommandation 49 ; Rétablissement de l'enregistrement : paragraphe 228 et recommandation 50

97. Le Groupe de travail a approuvé quant au fond les paragraphes 225 à 228 et les recommandations 49 et 50 du guide législatif, tels qu'ils étaient formulés.

14. Conservation des fichiers

**Conservation des fichiers : paragraphes 229 à 232 et recommandation 51 ;
Altération ou suppression d'informations : paragraphes 233 et 234 et
recommandation 52 ; Protection du fichier du registre des entreprises contre les
pertes ou les dommages : paragraphes 235 et 236 et recommandation 53 ;
Protection contre les risques de destruction accidentelle : paragraphe 237 et
recommandation 54**

98. Le Groupe de travail est convenu de remplacer le mot « saisie », au paragraphe 234, par le mot « communiquée ». Pour le reste, il a approuvé quant au fond les paragraphes 229 à 237 et les recommandations 51 à 54, tels qu'ils étaient formulés.

15. Annexe : Cadre législatif sous-jacent

99. Des vues divergentes ont été exprimées quant à l'opportunité de supprimer l'annexe, de la conserver ou de l'intégrer dans le corps principal du texte. On a estimé que certaines parties de l'annexe pourraient être incorporées dans l'introduction, même si l'idée de formuler des recommandations dans l'introduction d'un guide législatif a suscité des préoccupations. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de placer l'intégralité du texte de l'annexe dans un nouveau chapitre, qui constituerait la partie XI.

100. On a fait observer que le Secrétariat devrait veiller à la cohérence terminologique de la partie XI avec le reste du texte, et notamment avec les définitions énoncées au paragraphe 16. Il a également été signalé que des ajustements rédactionnels seraient nécessaires pour éviter les répétitions et les incohérences, en particulier aux paragraphes 10 et 13. On a aussi indiqué que le titre de la section E de l'annexe était identique à celui de la section E de la partie III (« Fonctionnement du registre des entreprises ») du projet de guide législatif, et que le Secrétariat devrait le modifier.

101. En outre, le Secrétariat a été prié de supprimer la dernière phrase des paragraphes 1, 11 et 13, et d'éviter la répétition du mot « simpler » au paragraphe 7 de la version anglaise.

B. Réduire les obstacles juridiques que rencontrent les micro-, petites et moyennes entreprises (MPME)

1. Présentation du document A/CN.9/WG.I/WP.110 et observations liminaires

102. On a rappelé au Groupe de travail qu'à sa vingt-sixième session (New York, 4-8 avril 2016), il avait examiné le document [A/CN.9/WG.I/WP.92](#) (version antérieure du document [A/CN.9/WG.I/WP.110](#)), que le Secrétariat avait établi pour définir le cadre général des travaux de la CNUDCI sur les MPME. Si le Groupe de travail n'avait pas eu le temps d'examiner ce document en détail, il avait largement appuyé la proposition tendant à ce qu'un document de cette nature accompagne ses travaux sur les MPME, pour servir d'introduction au texte définitif et fournir un cadre général aux travaux actuels et futurs de la CNUDCI en la matière.

103. On a également rappelé au Groupe de travail que la plupart des mentions de données, statistiques et pays particuliers seraient supprimées du texte du document [A/CN.9/WG.I/WP.110](#), même si l'on a appuyé la proposition tendant à conserver les statistiques générales relatives aux MPME dans l'économie mondiale.

104. Il a été estimé que le titre du document n'en reflétait pas le contenu de manière appropriée, et il a été suggéré de le modifier, en adoptant un titre comme « Instaurer un environnement juridique propice aux activités des MPME », plutôt que de mettre l'accent sur la réduction des obstacles juridiques. Le Secrétariat a été prié de procéder à cette modification en se fondant sur les délibérations du Groupe de travail.

2. Micro-, petites et moyennes entreprises (MPME) : paragraphes 3 à 6

105. Il a été largement estimé que les normes mises au point par le Groupe de travail seraient bénéfiques pour toutes les économies, indépendamment de leur taille et de leur niveau de développement, et le Secrétariat a été prié d'inclure un commentaire à cet effet dans le document. Il a été noté que le paragraphe 4 renvoyait aux objectifs de développement durable et pourrait être étoffé pour faire référence aux travaux de la CNUDCI.

106. Il a été suggéré de réordonner les sections de la partie du document relative aux MPME. Toutefois, on a généralement estimé qu'il fallait évoquer l'importance des MPME dans l'économie mondiale avant de les définir et d'en décrire la nature, et que la section relative à la création d'un environnement commercial sain pour toutes les entreprises devrait venir ensuite.

3. L'importance des MPME dans l'économie mondiale : paragraphes 7 à 11 ; Définir les MPME : paragraphe 12 ; Nature des MPME : paragraphes 13 à 16

107. Certaines délégations étaient d'avis que plusieurs des caractéristiques des MPME qui étaient décrites au paragraphe 16 s'appliquaient uniquement aux microentreprises. D'autres estimaient que certaines de ces caractéristiques s'appliquaient également à des entreprises plus grandes, selon le pays. Le Groupe de travail est convenu de modifier le chapeau pour qu'il se lise comme suit : « [...] malgré leur diversité (notamment en termes de taille), les MPME peuvent présenter certaines caractéristiques communes, notamment : ».

4. Créer un environnement commercial sain pour toutes les entreprises : paragraphes 17 à 20

108. Il a été noté que le document décrivait certains obstacles juridiques auxquels étaient confrontées les MPME, notamment la bureaucratie et les coûts, mais que les impôts constituaient un obstacle supplémentaire. Tout en relevant que le paragraphe 42 mentionnait la fiscalité comme l'un des éléments dont les États pourraient tenir compte dans leurs programmes afin d'encourager les MPME à intégrer l'économie formelle, on a prié le Secrétariat d'évoquer cette question également dans le commentaire figurant dans la section D.

5. L'économie extralégale : paragraphes 21 à 30

109. On a noté que le document utilisait le mot « extralégal », que le Groupe de travail est convenu de remplacer par le mot « informel » dans l'ensemble du document, afin de s'aligner sur la manière dont d'autres organisations désignaient les entreprises qui exerçaient leurs activités en dehors de l'environnement légal. Dans la version anglaise, il est convenu de remplacer les mots « legally regulated » (traduits par le mot « formel » dans la version française) par le mot « formal », pour le même motif.

110. On s'est posé la question de savoir s'il convenait de supprimer les références à l'administration fiscale et à la sécurité sociale, au paragraphe 23, mais le Groupe de travail a finalement approuvé quant au fond les paragraphes 21 à 30, tels qu'ils étaient formulés.

6. Veiller à ce qu'il soit simple et désirable pour les MPME d'opérer dans l'économie réglementée

Paragraphe 31

Expliquer ce que signifie le fonctionnement dans l'économie réglementée : paragraphes 32 à 39

111. Le Groupe de travail a accepté plusieurs propositions de modifications mineures : a) faire référence au droit du travail dans le paragraphe 34 ; b) atténuer la formulation du paragraphe 36, notamment les mots « principal » et « nettement » à l'alinéa a) et « pour prouver » à l'alinéa d) ; c) préciser le sens du terme « formes juridiques » aux

alinéas d) et f) du paragraphe 36 ; d) mentionner, à l'alinéa f) du paragraphe 36, la promotion de l'accès à l'investissement et au capital-risque ; et e) supprimer la référence à la « Chambre de commerce » à l'alinéa h) du paragraphe 36.

7. Rendre le fonctionnement dans l'économie réglementée désirable pour les MPME : paragraphes 40 à 42 ; Faciliter le fonctionnement des MPME dans l'économie réglementée : paragraphes 43 à 52

112. On a estimé que le paragraphe 49 ne traitait pas adéquatement des formes d'entreprises susceptibles d'offrir la protection de la responsabilité limitée et la séparation des actifs sans nécessiter la création d'une personnalité juridique distincte. Le Groupe de travail est donc convenu de modifier la dernière phrase du paragraphe pour qu'elle se lise comme suit : « ... structure légale qui n'implique pas la création d'une personnalité juridique, tout en étant soumise à des exigences formelles moins nombreuses ». En conséquence, il est également convenu de supprimer le segment de phrase « ni de responsabilité limitée » au paragraphe 52.

113. Le Groupe de travail a envisagé de modifier l'ordre des paragraphes 49 à 52, d'inclure les paragraphes 51 et 52 dans le document [A/CN.9/WG.I/WP.109](#), et de mentionner d'autres exemples de formes d'entreprises simples et souples. À l'issue de la discussion, il a été convenu de conserver l'ordre actuel des paragraphes, mais le Secrétariat a été prié d'élaborer un nouveau paragraphe portant sur les régimes simplifiés de constitution des entreprises, qui décrirait différentes options de manière équilibrée.

V. Questions diverses

114. Le Groupe de travail a rappelé que sa trente et unième session se tiendrait en principe à Vienne du 8 au 12 octobre 2018. Il a confirmé que, lors de cette session, il reprendrait l'examen du projet de guide législatif sur une entité à responsabilité limitée de la CNUDCI (actuellement contenu dans les documents de travail [A/CN.9/WG.I/WP.99](#) et [A/CN.9/WG.I/WP.99/Add.1](#), dont il serait établi des versions révisées en vue de la trente et unième session).